

ARRETE MUNICIPAL du 10 août 2026

Portant réglementation de la circulation par interdiction de stationner parvis de l'Eglise, commune de CIRON

Le Maire de CIRON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement au droit du parvis de l'Eglise situé, rue de l'Eglise Saint Georges, commune de CIRON,

ARRETE

Article 1

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit du parvis de l'Eglise, situé rue de l'Eglise Saint Georges, commune de CIRON à l'exception des véhicules funéraires, pendant la durée nécessaire au déroulement des cérémonies dans l'église.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme sera mise en place et entretenue par la commune de CIRON.

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels en mairie.

Article 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre.

A CIRON, le 10 août 2026

Le Maire

F LAFOUX



Délai et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

